

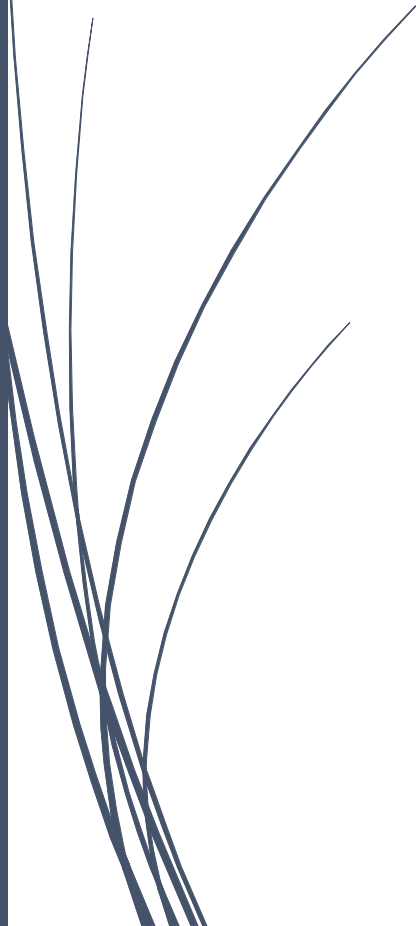
AR PREFECTURE

013-241300375-20190321-DEL48_2019-DE
Reçu le 22/03/2019



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

CHOIX DU MODE DE GESTION
POUR LE SERVICE PUBLIC TOURISME
DE LA COMMUNE DE
SAINT-REMY DE PROVENCE



LE CONTEXTE

La Communauté de communes Vallée des Baux –Alpilles exerce la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, pour huit de ses Communes : Aureille, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

Lors du transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2017, deux modes de gestion ont coexisté : une régie à autonomie financière pour sept communes et une gestion associative pour la Commune de Saint-Rémy de Provence.

L'association Office de tourisme Saint-Rémy de Provence ayant décidé de mettre fin à son activité touristique, il semble opportun d'unifier le mode de gestion. Cette unification s'avère également nécessaire en vue de maintenir le classement en catégorie 1 de l'office de tourisme et par voie de conséquence de permettre aux Communes de continuer à bénéficier de leur classement soit en commune touristique soit en station classée.

La collectivité en charge de la compétence a le choix du mode de gestion de ses services publics. Le Conseil communautaire est seul décisionnaire par délibération de choisir le mode qui lui paraît le plus approprié.

Le présent rapport a pour objectif de rendre compte aux élus des avantages et inconvénients des différentes options envisageables, à côté d'un rappel des caractéristiques essentielles des prestations à réaliser. Ces éléments doivent permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer dans les meilleures conditions de transparence sur le choix du mode de gestion.

Par délibération n°108/2016 en date du 2 novembre 2016, les élus communautaires se sont positionnés sur une décision de principe de gérer le tourisme par la constitution d'une société publique locale (SPL). Cette même délibération affirme la volonté des élus de conserver une maîtrise forte du service tourisme dans la gouvernance tout autant que dans le contrôle de l'activité, ce qui exclue la gestion déléguée en dehors de la constitution d'une société publique locale. En effet, la gestion associative a une large autonomie et ne répond pas à la volonté des élus communautaires.

La constitution d'une SPL entre l'intercommunalité et ses communes membres souffre aujourd'hui de grosses incertitudes juridiques, confirmées le 14 novembre dernier par un arrêt du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, dont la position était attendue, adopte ici la solution la plus restrictive. En vertu de l'article L. 1531-1 du CGCT, combiné aux articles L. 1521-1 et L. 1524-5 du même code et qui s'appliquent tant aux SEM qu'aux SPL, la haute assemblée juge dans un considérant de principe que : « La participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale, qui lui confère un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et a nécessairement pour effet de lui ouvrir droit à participer au vote des décisions prises par ces organes, est exclue lorsque cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société. » La haute assemblée retient ainsi la solution la plus restrictive, interdisant dans de nombreux cas la coopération entre collectivités de différents niveaux.

Les différentes possibilités répondant à la commande politique d'un fort contrôle de la collectivité et d'une gouvernance à majorité publique font l'objet du tableau ci-dessous.

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|-------------------|--|---|---|
| REFERENCES | -L2221-11 à L222-14 CGCT -R 2221-63 à R2221-98 CGCT | -L2221-10 CGCT -R 2221-18 à R2221-62 CGCT | -Loi du 28 mai 2010 et circulaire 29 avril 2011 -L1531-1 et s CGCT - Livre II du Code du commerce |
| STATUT JURIDIQUE | Service intercommunal avec autonomie financière Pas d'autonomie administrative. Statuts fixant les règles d'organisation et de fonctionnement (nombre de membres du conseil d'exploitation, durée des fonctions, renouvellement, quorum...) | Personne morale de droit public Etablissement public local industriel et commercial Autonomie administrative | Personne morale de droit privé Société Anonyme à capitaux exclusivement publics (Capital fermé) |

| CRITERES CHOIX | DE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|-------------------------|----|--|--|---|
| CREATION | | Délibération du conseil communautaire qui fixe statut et dotation initiale | Délibération du conseil communautaire qui décide de la création de la régie, fixe son organisation administrative et financière et dotation initiale | Délibération du conseil communautaire pour la création et pour la DSP |
| ACTIONNAIRES | | Non | Non, mais rattachement à la collectivité de tutelle Filiale possible si l'objet correspond à l'EPIC | Capital 100% public Minimum 2 actionnaires : collectivités ou groupements Pas d'obligation d'actionnaire majoritaire (contrairement aux SPLA) |
| TERRITOIRE ET ACTIVITES | | Périmètre de la communauté | Périmètre de la communauté | Limité aux territoires des actionnaires Et uniquement pour le compte de leurs actionnaires Les missions doivent donc être listées dans les statuts. |
| ORGANES DIRIGEANTS | | <p>La régie est administrée sous l'autorité du président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président, et par un directeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Le président de la communauté :</u> <p>Représentant légal et l'ordonnateur de la régie.</p> <p>Chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire, de présenter au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou financier, de nommer le directeur. Peut déléguer sa signature à ce dernier, mais, néanmoins, sous sa responsabilité et sa surveillance.</p> | <p>La régie, dotée de la personnalité juridique, est administrée par un conseil d'administration et son président, et par un directeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Le conseil d'administration :</u> <p>Membres désignés et révoqués par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté.</p> <p>Majorité des sièges aux représentants de la communauté.</p> <p>Instance chargée de délibérer sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Elle autorise le représentant légal de la régie à intenter une action en justice et elle peut lui</p> | <p>La SPL est gérée au choix par un conseil d'administration et son président, ou par une structure duale : un directoire et un conseil de surveillance (CS).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>1ere option : un CA et son président, et un directeur:</u> <u>Le conseil d'administration :</u> <p>Organe délibérant. Entre 3 et 18 administrateurs choisis parmi les actionnaires. Nombre de sièges proportionnels à la part du capital détenu. Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Règle par voie de délibérations toutes les affaires concernant la société. Rémunération possible des administrateurs par des jetons de présence.</p> |

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|--------------------|---|---|--|
| ORGANES DIRIGEANTS | <p>• <u>Le conseil d'exploitation :</u></p> <p>Membres (minimum 3) désignés par le conseil communautaire sur proposition du président. Régime d'incompatibilité des fonctions. Elit en son sein un président. Peut désigner des vice-présidents.</p> <p>En fait, n'a qu'un pouvoir résiduel : l'assemblée communautaire reste maître de l'ensemble des décisions. Les régies dotées de l'autonomie financière ne sont pas des établissements publics. Le conseil d'exploitation reste par conséquent subordonné au conseil communautaire. Il peut délibérer uniquement dans les domaines qui ne sont pas pris en charge par le conseil communautaire. Il administre la régie sous le contrôle du conseil communautaire et du président de la communauté. Parallèlement il dispose d'un rôle consultatif important, notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au président de la communauté toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service. Dans le cas de la gestion d'un SPIC, il est consulté pour la nomination de l'agent comptable de la régie.</p> | <p>donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services.</p> <p>Il revient au conseil d'administration de décider des acquisitions, des aliénations ou des locations de biens immobiliers, ainsi que la charge du vote du budget de la régie.</p> <p>La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil d'administration.</p> <p>• <u>Le président du conseil d'administration :</u></p> <p>Elu par le CA en son sein. Possibilité de désigner des vices présidents. Président et vice présidents sont des membres du conseil communautaire.</p> <p>Il nomme le directeur de la régie.</p> <p>Il est également chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de la préparation du budget et il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au directeur de la régie.</p> | <p>• <u>Le président du CA :</u> Organe exécutif. Elu parmi les membres du CA, révocable à moment. Veille au bon fonctionnement de la société. Organise et dirige les travaux du CA. Rend compte en assemblée générale.</p> <p>• <u>Le directeur :</u> Organe de direction. Peut être le président ou une autre personne nommée par le CA. Agit au nom de la société.</p> <p>➤ <u>2de option : un CS et un directoire :</u></p> <p>• <u>Le conseil de surveillance :</u> Organe délibérant. Entre 3 et 18 membres élus par l'AG. Contrôle permanent de la gestion faite par le Directoire. Missions identiques au CA.</p> <p>• <u>Le directoire :</u> Organe exécutif et de direction. Composé de 1 à 5 membres nommé(s) par le CS. L'un des membres est désigné président. Gestion de la société sous le contrôle du CS. Dispose de tous les pouvoirs. Mêmes avantages et inconvénients pour ces deux formules que pour les SEM.</p> |

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|--------------------|---|---|---|
| ORGANES DIRIGEANTS | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le conseil communautaire :</u> Dans les régies gérant un SPIC, le conseil communautaire peut, entre autres, après avis du conseil d'exploitation : approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, autoriser le président de la communauté à tenter ou soutenir les actions judiciaires, voter le budget et délibérer sur les comptes, fixer le taux des redevances dues par les usagers de la régie... • <u>Le directeur :</u> Chargé du fonctionnement des services de la régie, de préparer le budget et de procéder aux ventes et aux achats courants. Lorsque la régie exploite un SPIC, le directeur est habilité à nommer et révoquer les agents et employés de la régie, sous réserve du contenu des statuts. Comme le président, soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions : ne peut exercer certains mandats électifs (sénateur, député, conseiller général, municipal, communautaire...) ni être membre conseil d'exploitation de la régie. | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le directeur :</u> Lorsque la régie gère un SPIC, le directeur est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Ne peut pas être issu de l'assemblée. Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il exerce la direction des services (excepté les services financiers qui reviennent au comptable), recrute et licencie le personnel, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes, passe en exécution des décisions du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés. Il prépare également le budget. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les Assemblées :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>AG extraordinaire :</u> Modification des statuts, augmentation du capital et dissolution. • <u>AG ordinaire :</u> Pour toutes les autres décisions. • <u>AG spéciale :</u> Le nombre de membres des CS et CA étant limité, l'institution des AG spéciales permet à chaque personne publique d'être représentée. |

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|---|---|--|---|
| ORGANES DIRIGEANTS | | | |
| <p>CONTROLE PAR LES COLLECTIVITES</p> <p>CONTROLE PAR</p> | <p>Tutelle administrative</p> <p>Le conseil communautaire est maître de l'ensemble des décisions.</p> <p>A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le président de la communauté au conseil communautaire qui l'arrête.</p> <p>Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de la communauté au conseil communautaire. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président de la communauté à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.</p> <p>La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil</p> | <p>Tutelle administrative</p> <p>Essentiel du pouvoir détenu par le conseil d'administration.</p> <p>En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour abaisser les prix de revient, accroître la productivité, donner plus de satisfaction aux usagers, de maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.</p> <p>Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.</p> | <p>Maîtrise totale par les collectivités actionnaires</p> <p>Une des conditions de la qualification de quasi-régie : la SPL est un démembrement des personnes publiques actionnaires. Elle doit donc faire l'objet d'un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.</p> <p>Nécessite un fort degré de contrôle des actionnaires publics t au contraire un faible degré d'autonomie de la société. Le contrôle doit être réel et intense.</p> <p>Les actionnaires publics doivent garder la maîtrise des décisions stratégiques.</p> <p>A prévoir impérativement et précisément dans les statuts et dans le règlement intérieur.</p> <p>A défaut, violation des règles de la commande publique et donc risque de délit de favoritisme.</p> |

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|----------------------------------|---|---|---|
| LES COLLECTIVITES | communautaire, après avis du conseil d'exploitation. | | |
| CONTROLE « CITOYEN » | Commission Consultative des SPL (CCSPL) Présentation du rapport Prix et Qualité du service public d'eau potable (RPQS) | Commission Consultative des SPL (CCSPL) Présentation du rapport RPQS | Commission Consultative des SPL (CCSPL) <i>(A noter : prévu par l'article L1411-4 CGCT, mais la circulaire indique une saisine facultative. Mieux vaut prévoir la saisine pour éviter tout contentieux ultérieur)</i> Présentation du rapport RPQS |
| CONTROLES EXTERNES | Contrôle de légalité CRC | Contrôle de légalité CRC | Société faisant l'objet de nombreux contrôles externes : Contrôle de gestion commissaire aux comptes Contrôle de légalité Contrôle spécifique du préfet sur toutes les délibérations du CA ou du CS et des AG, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes CRC : vérification des comptes et contrôle de gestion |
| RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES | Gestion directe | Gestion directe | Pas de mise en concurrence. Régime dérogatoire de droit commun. Considérées comme des opérateurs internes (in house...) D'où un gain en temps et en argent : missions confiées directement sans mise en concurrence, mais contrat obligatoire : DSP, MP, Concession... Attention à n pas confier directement les prestations à la SPL sans se fonder sur un contrat. |

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|--------------------------|---|--|--|
| RELATIONS AVEC LES TIERS | Mise en concurrence Respect du Code des Marchés | Mise en concurrence Respect du Code des Marchés | Mise en concurrence Pas de soumission obligatoire au code des marchés (sauf loi MOP), mais respect de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés Contrats de droit privé |
| PERSONNEL | Personnel de droit privé, sauf le directeur et le comptable | Personnel de droit privé, sauf le directeur et le comptable Détachement et MAD possible | Droit privé Détachement et MAD possible |
| PROTECTION DES ELUS | | | Protection spécifique des élus *Concerne le président, président assurant fonction de DG ou membre du CA ou du CS. Attention ne concerne pas les membres du Directoire ou le DG lorsque fonction non cumulée avec celle de président *Responsabilité civile de la collectivité et non de l' élu *Pas de risque d'inéligibilité car élus non considérés comme des entrepreneurs de services municipaux *protection contre prise illégale d'intérêt |
| REGIME FINANCIER | Budget annexe Plan comptable M4 applicable aux services publics tourisme Impayés gérés par la DGFIP Obligation de respecter règle de l'équilibre financier En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la communauté peut accorder des avances à la | Budget propre, indépendant de l'EPCI Plan comptable M4 applicable aux services publics tourisme Impayés gérés par la DGFIP Obligation de respecter règle de l'équilibre financier Comptable public assignataire ou agent | Comptabilité privée Gestion des impayés à prévoir Possibilité de procéder à des apports ultérieurs à la « mise de départ » en compte courant d'associés. Mais, mieux vaut bien estimer le capital de départ pour éviter des problèmes de trésorerie |

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|-------------------|--|--|--|
| REGIME FINANCIER | régie. Comptable du Trésor de la communauté. Toutefois, une possibilité de demander nomination d'un agent comptable | comptable public si le CA le décide (nommé par préfet après avis DRFIP) nommé par le préfet sur proposition du CA, après avis du DRFIP. | |
| FISCALITE | Pas d'IS TVA Pas de CET | IS TVA Pas de CET | IS TVA CET |
| INCONVENIENTS | <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge totale des risques • Coût élevé en cas de baisse de recettes de taxe de séjour • Nécessité de mettre en place une plateforme d'accueil à forte amplitude horaire et des astreintes pour répondre au besoin de continuité du service public. Obstacle levé par le fait que notre OTI est classé en catégorie 1 et a donc des amplitudes horaires larges. • Rapidité d'atteinte du niveau de performance visé aléa dépend <ul style="list-style-type: none"> -du recrutement, -de la formation, -des investissements, -de l'organisation et de la mise en place d'une évaluation pour la qualité et de mesure des coûts d'exploitation | <ul style="list-style-type: none"> • Nécessite une taille critique en terme de budget et de personnel: ne convient pas aux petites structures, d'où impératif d'un audit approfondi • Transfert automatique de la taxe de séjour | <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de s'associer avec au moins un autre actionnaire • Obligation de constituer des fonds propres importants ou de garantir les emprunts • Complexité de gestion • Obligation de mettre en place des comités de suivi des activités et des opérations réalisées par la SPL pour s'assurer du respect de la condition du « contrôle analogue à ses propres services » • Concours financiers des collectivités soumis au droit communautaire en matière d'aides d'Etat. • Risque d'action en comblement du passif en cas de difficultés financières de la SPL • Pas d'exemption en matière pénale pour les élus participant à l'administration de la société • Pas de possibilité de rentabiliser les moyens de production car impossible d'avoir une activité privée accessoire |

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|-------------------|--|--|--|
| INCONVENIENTS | | | <ul style="list-style-type: none"> • Incertitude sur ce mode de gestion nouveau et lié à l'interprétation qu'en fera le juge, notamment arrêt du conseil d'état du 23 novembre 2018 « durcissant » les possibilités de création d'une SPL entre une interco et ses Communes membres qui a créé une nouvelle insécurité juridique. |
| AVANTAGES | <ul style="list-style-type: none"> • Totale maîtrise du service (prix, gestion) • Unicité de caisse entre budget principal et budget annexe, donc avantage en termes de trésorerie • Possibilité de mettre en place une véritable politique d'achat sur la communauté dans sa globalité et donc de réaliser des économies d'échelle • Réversibilité optimale puisque pas de création de personnalité juridique : à tout moment (juste à tenir compte des délais de mise en concurrence), sauf difficulté politique | <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise publique • Permet de faire une distinction entre l'autorité organisatrice (la communauté) et l'exploitant (la régie). Avantage en termes de choix stratégiques de long terme. • Transfert important des risques et responsabilité sur l'EPIC • EPIC surtout intéressant pour une certaine taille critique : il faut un gros budget à gérer pour éviter que les coûts de fonctionnement ne soient plus importants que les économies effectuées (rapport coût/souplesse) • Transfert automatique de la taxe de séjour | <ul style="list-style-type: none"> • Pas de mise en concurrence • Outil permettant d'allier souplesse juridique et maîtrise publique indirecte, mais totale • Transparence • Outil de mutualisation complémentaire de l'intercommunalité pour compétences n'entrant pas dans champ de compétences ou partiellement (ex : équipements communautaires) • Séparation des fonctions entre l'autorité organisatrice et l'exploitant • Permet une définition à la carte pour chaque actionnaire des missions exercées par la société (d'où maintien des prérogatives de chaque personne publique pour ses tarifs et sa stratégie d'investissement) • Ancrage territorial donc outil d'interventionnisme local • Adaptabilité facilitée aux évolutions du service |

AR PREFECTURE

013-241300375-20190321-DEL48_2019-DE

Regu le 22/03/2019

| CRITERES DE CHOIX | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE | REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE = EPIC | SOCIETE PUBLIQUE LOCALE= QUASI REGIE (ou « in house » ou prestataire intégré ou interne) |
|-------------------|---------------------------------|---|---|
| AVANTAGES | | | <ul style="list-style-type: none"> • Transfert important des risques et des responsabilités sur la société |

PROPOSITION DE LA COMMISSION TOURISME

Considérant la nécessité et l'urgence à unifier le service public tourisme de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, notamment en vue de conserver les différents classements de l'office de tourisme et des Communes classées,

Considérant la volonté d'avoir une gouvernance à dominante publique et un contrôle fort de l'activité de l'office de tourisme,

Considérant la volonté de laisser le libre choix de certaines Communes de ne pas transférer leur taxe de séjour à l'intercommunalité,

Considérant les incertitudes juridiques de constitution d'une société publique locale,

La commission tourisme émet un avis favorable à la reprise en régie du service public tourisme de la commune de Saint- Rémy de Provence et à son intégration au sein de la régie déjà existante, dotée de la seule autonomie financière.

Les membres de la commission estiment que ce mode de gestion est le plus adapté à ce jour à notre territoire, mais se réservent la possibilité d'étudier d'autres modes de gestion si besoin était.